



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE  
D'ALSACE ET LA FEDERATION DES SYNDICATS DES APICULTEURS DU HAUT-  
RHIN POUR L'ENTRETIEN ET LE SUIVI DE RUCHES SITUÉES SUR LA TERRASSE  
DE L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE A COLMAR**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par M. Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la Collectivité européenne d'Alsace ».

**Et**

La Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à la Chambre d'Agriculture Alsace, 11 rue Jean Mermoz, 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, représentée par M. André FRIEH, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Fédération des Apiculteurs »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à la Fédération des Apiculteurs, ainsi que la mise à disposition d'un lieu pour l'installation de ruches et la récolte du miel en public.

La Fédération des Apiculteurs a installé des ruches sur la terrasse de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à COLMAR et en assure le suivi annuel, dans le cadre du programme national « L'abeille, partenaire de la biodiversité » initié par le Syndicat National de l'Apiculture.

Les caractéristiques de cette opération sont les suivantes :

**Localisation :**

- ⇒ Six ruches ont été mises en place sur la terrasse de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace située au 100 Avenue d'Alsace à COLMAR en 2010. Elles sont propriétés de la Fédération des Apiculteurs.

**Suivi des ruches :**

- ⇒ Les ruches font l'objet de visites d'entretien et de contrôle de leur bon état sanitaire. Leur nombre ne peut être inférieur à une visite par mois.
- ⇒ La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition un local dans lequel est stocké du matériel qui permet l'entretien et le suivi des colonies et la surveillance sanitaire qui sont assurés par M. André FRIEH, et en cas d'indisponibilité de ce dernier par la Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Haut-Rhin.

### **Récolte du miel :**

- ⇒ La récolte de miel pourra se faire en deux sessions, l'une en mai, l'autre en août, ou une seule en août selon les conditions climatiques. L'extraction est assurée par M. André FRIEH, et en cas d'indisponibilité de ce dernier par la Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Haut-Rhin et peut faire l'objet d'une animation publique. Dans ce cas, le local nécessaire est mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace et le matériel d'extraction par la Fédération des Apiculteurs.
- ⇒ Le miel sera analysé par le Laboratoire Vétérinaire de la Collectivité européenne d'Alsace.
- ⇒ Il sera remis, livré et conditionné en pots par M. FRIEH et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace dans les locaux de la Collectivité ou utilisé à d'autres fins selon la demande de cette dernière.

### **Animations autour des ruches :**

- ⇒ Des actions seront mises en place par la Collectivité européenne d'Alsace, en partenariat avec la Fédération des Apiculteurs, sur la thématique des abeilles et des produits de la ruche.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à la Fédération des Apiculteurs une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 3 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée d'un an.

La convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fédération des Apiculteurs, objet de la présente convention, est renouvelable, par décision expresse des parties, d'année en année.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

### **Article 5 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au suivi de ces ruches comme ci-après :

- ⇒ Attribution d'une subvention pour le suivi des ruches sur une période d'un an pour un montant de 3 000 € ;
- ⇒ Autorisation permanente d'accès sur le lieu d'installation des ruches pour les visites d'entretien et les animations prévues, ainsi que la mise à disposition d'un lieu permettant le stockage du matériel

## **Article 6 : Engagements de la Fédération des Apiculteurs**

La Fédération des Apiculteurs assure le suivi des ruches comme décrit ci-dessus et s'engage à réaliser les événements suivants : extraction du miel, participation aux animations et actions de communication initiées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Elle s'engage à informer la presse nationale avant et après les manifestations ainsi que sa revue professionnelle « l'Abeille de France », de même que pour toute occasion de communication.

De plus, la Fédération des Apiculteurs, bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

## **Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Fédération des Apiculteurs pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Fédération des Apiculteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

#### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fédération des Apiculteurs. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

##### **10.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

##### **10.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Colmar/Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour la Fédération des Syndicats des  
Apiculteurs du Haut-Rhin  
Le Président

Frédéric BIERRY

André FRIEH